

**PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021**



*L'an deux mille vingt et un,*

Le seize du mois de décembre à vingt heures et quinze minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Biviers (salle du Conseil municipal), sous la présidence de M. FEROTIN Thierry, Maire.

Date de convocation : 11 décembre 2021.

Présents : (15) FEROTIN Thierry, VULLIERME Lucien, SELTZ-BOUVIER Anny, TANZARELLA-PAGANON Stéphane, BUSSIER Olivier, VUETAZ Alain, ROUAST Etienne, BOULLE Serge, ARNDT Marylin, MARTIN-BLOCH Catherine, LAFITTE-MONTITON Valérie, JANIN Eric (*arrivé à 20h25, point n°2*), CHAMPION Sylvie, VALET-DORE Sandrine, GUILLEMAUD Capucine.

Absents : (04) ALLIARD Estelle, DELPONT Jean-Louis, COULON Alexandra, NOISILLIER Jean-Pierre.

Pouvoirs : (03) ALLIARD Estelle à SELTZ-BOUVIER Anny, DELPONT Jean-Louis à VULLIERME Lucien, COULON Alexandra à GUILLEMAUD Capucine.

Secrétaire de séance : ARNDT Marylin.

**Ordre du jour de la séance :**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 octobre 2021,
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal,
3. Ressources humaines – Approbation du Règlement des temps de présence et d'absence dans la collectivité et mise en œuvre des 1607 heures de travail annuel,
4. Finances – Décision modificative n°2 au Budget primitif pour l'exercice 2021,
5. Finances – Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2022,
6. Enfance-jeunesse – Attribution d'une subvention à la MFR de Coublevie au titre de l'exercice 2021,
7. Action sociale – Signature avec le Préfet de l'Isère de la convention pour l'accès en consultation au Système National d'Enregistrement des demandes de logement locatif social,
8. Intercommunalité – Signature avec Le Grésivaudan de la convention de gestion pour la mise à disposition d'un ensemble de logiciels dédiés à la saisine par voie électronique à l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme,
9. Intercommunalité – Signature avec Le Grésivaudan de la nouvelle convention de prestation de services afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
10. Foncier – Acquisition à titre gratuit de la parcelle AH n° 0083 constituant un accessoire de voirie chemin des Evêquaux,
11. Foncier – Acquisition à titre gratuit de la parcelle AH n° 0046 constituant un accessoire de voirie chemin du Levet,
12. Intercommunalité – Avenant à la convention de mise à disposition du terrain de sports de Biviers au SIZOV modifiant le périmètre pour permettre l'implantation d'un Pumptrack,
13. Questions diverses.

## 1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 octobre 2021

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la précédente séance en date du 21 octobre 2021 et demande s'il y a des remarques.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est **approuvé à l'unanimité** par les membres présents à la séance ayant donné lieu à la rédaction dudit procès-verbal.

## 2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 2020-014 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

**Vu** la délibération n° 2020-062 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2020 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Le Maire doit, conformément aux dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, rendre compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation dont il bénéficie de la part du Conseil municipal.

Pour la période du 21/10 au 15/12/2021 :

Numéro	Date	Objet	Montant TTC
DEC2021-066	25/10/2021	Passation d'une commande relative au remplacement d'un panneau de signalisation situé au croisement de la route de Meylan et du chemin de la Moidieu	1 813,92 €
DEC2021-067	25/10/2021	Passation d'une commande de végétaux pour le fleurissement de la commune	2 100,45 €
DEC2021-068	25/10/2021	Passation d'une commande relative à la réalisation de sondages géotechniques du sol de la Cure de Biviers	2 175,84 €
DEC2021-069	25/10/2021	Passation d'une commande relative à l'entretien du véhicule communal Citroën Berlingo	1 350,67 €
DEC2021-070	26/10/2021	Passation d'une commande de guirlandes pour les illuminations de Noël	7 130,40 €
DEC2021-071	28/10/2021	Désignation la SCP Fessler, Jorquera & Associés pour les besoins de défense de la commune dans une action intentée contre elle par M. AUGIER Didier devant le Tribunal administratif de Grenoble	
DEC2021-072	03/11/2021	Passation d'une commande de produits de nettoyage	1 583,99 €
DEC2021-073	05/11/2021	Passation d'une commande relative à l'entretien du parcours VTT ainsi que du talus du terrain de rugby de la commune de Biviers	2 800,00 €
DEC2021-074	17/11/2021	Conclusion avec la Communauté de communes Le Grésivaudan de la convention de mise à disposition du bassin de la piscine intercommunale à Crolles pour l'année scolaire 2021-2022	Au maximum 2,52 € TTC / élève / séance
DEC2021-075	17/11/2021	Attribution du marché public pour les études et la maîtrise d'œuvre relatives au projet d'extension du nouveau cimetière à la société ALP'ETUDES Ingénieurs Conseils	Forfait de 8 760,00 € pour les études et honoraires entre 6,5% et 5% du coût des travaux selon estimatif
DEC2021-076	14/12/2021	Passation d'une commande relative à l'organisation d'une classe découverte pour l'école élémentaire de Biviers	6 619,00 €

DEC2021-077	14/12/2021	Passation d'une commande relative à l'organisation de séances de musique pour l'école maternelle de Biviers	1 880,00 €
DEC2021-078	14/12/2021	Passation d'une commande relative à l'organisation d'un transport pour l'école élémentaire de Biviers	1 460,00 €
DEC2021-079	14/12/2021	Passation d'une commande relative à l'achat de chèques déjeuner	6 250,00 €
DEC2021-080	15/12/2021	Attributions et renouvellements de concessions aux cimetières de Biviers	2 000,00 €
DEC2021-081	15/12/2021	Passation d'une commande relative à l'acquisition de matériel et d'équipement pour le restaurant scolaire	10 180,32 €
DEC2021-082	15/12/2021	Passation d'une commande relative à l'acquisition de trois meubles range-serviettes à destination du restaurant scolaire	1 889,88 €

### 3. Ressources humaines – Approbation du Règlement des temps de présence et d'absence dans la collectivité et mise en œuvre des 1607 heures de travail annuel

Délibération n° 2021-042

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

L'organisation du temps de travail, des congés, de la journée de solidarité, des autorisations spéciales d'absence, du compte épargne temps et de ce qui, de manière générale, régleme les temps de présence et d'absence des agents au sein de la collectivité fait aujourd'hui l'objet d'un Règlement des congés approuvé par délibération n° 2017-040 en date du 08 juin 2017.

Ce règlement mentionne que la durée effective annuelle du temps de travail est de 1 607h, dont 7h au titre de la journée de solidarité. Au sein de la collectivité, la journée de solidarité avait été fixée au jour dit du « lundi de Pentecôte » par délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2009. Toutefois, le Maire allouait un congé exceptionnel ce jour à l'ensemble des agents de la collectivité.

Ce congé exceptionnel fixé au lundi de Pentecôte constitue ainsi un régime dérogatoire conduisant à ce que les agents effectuent 1 600 heures de travail effectif par an et non pas 1 607 heures. En application de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, il y a lieu de mettre fin à ce régime dérogatoire afin de revenir aux 1 607 heures de travail.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est ainsi proposé que ces 7 heures de travail à effectuer au titre de la journée de solidarité soient récupérées en étant pour cela « lissées » sur le temps de travail annuel des agents, avec une distinction à opérer suivant que l'agent ait son temps de travail organisé classiquement ou sous forme annualisée.

Il est pour cela nécessaire de modifier le Règlement des congés jusque-là applicable afin de définir les modalités de ce retour aux 1 607 heures de travail annuel effectif. Un travail a dans le même temps été mené afin de revoir et mettre à jour le Règlement des congés dans son ensemble, qui s'intitule désormais « Règlement des temps de présence et d'absence au sein de la collectivité ».

Les modifications opérées par rapport au Règlement des congés jusque-là applicable sont surlignées en jaune dans la version du « Règlement des temps de présence et d'absence dans la collectivité » qui demeure annexée à la présente délibération.

Dans le détail, les modifications et mise à jour apportées concernent les points suivants :

- La journée de solidarité : comme évoqué précédemment, à compter du 1er janvier 2022, les 7 heures de travail à effectuer au titre de la journée de solidarité seront « lissées » sur le temps de travail annuel des agents, avec une distinction à opérer suivant que l'agent ait son temps de travail organisé classiquement ou sous forme d'annualisation. Les modalités de ce « lissage » sont précisées dans le Règlement.
- Travail à temps partiel : le droit du travail à temps partiel a été précisé en distinguant ce qui relève du temps partiel de droit de ce qui relève du temps partiel sur autorisation, et en précisant les modalités.

- Annualisation du temps de travail : un paragraphe a été ajouté pour expliquer comment les agents annualisés sont informés de l'organisation de leur temps de travail sur l'année.
- Heures supplémentaires/complémentaires : mise à jour au regard de la délibération n° 2021-011 du Conseil municipal en date du 13 avril 2021 précisant la liste des emplois susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires ainsi que les modalités de compensation (récupération ou indemnisation) de celles-ci.
- Astreintes : mise à jour au regard de la délibération n° 2019-059 du Conseil municipal en date du 19 décembre 2019 définissant les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, la liste des emplois concernés en fonction du type d'astreinte, ainsi que les modalités de leur organisation et de leur compensation (récupération et/ou indemnisation).
- Jours de fractionnement : précision des modalités pour l'utilisation des jours de fractionnement, à savoir que les jours de fractionnement acquis pour une année sont utilisables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année suivante et ne peuvent donner lieu à report, sauf cas particulier de report en cas de congé maladie. Ils pourront néanmoins être épargnés sur un Compte Epargne Temps si l'agent le souhaite et en fait expressément la demande.
- Modalités de demande de congés : il est désormais précisé dans le Règlement, cela s'effectuant déjà en pratique, que pour des raisons d'organisation de la continuité du service sur certaines périodes de l'année, le responsable hiérarchique pourra demander aux agents de son service de lui indiquer, au terme d'un délai de prévenance minimum de 15 jours, les congés qu'ils souhaitent poser sur une période donnée, par exemple pendant des vacances scolaires.
- Congés annuels en cas de congé maladie : précisions apportées concernant les cas et modalités de report des congés annuels en cas de congé pour raison de santé, mise en conformité par rapport à la jurisprudence.
- Congé de maternité : mise à jour par rapport aux dernières dispositions légales/réglementaires en vigueur.
- Congé de proche aidant : nouveau paragraphe ajouté dans le Règlement sur le congé de proche aidant qui existe dans la loi mais n'était pas mentionné jusqu'à présent. Précision des modalités pour ce type de congé.
- Congé de 3 jours pour naissance ou adoption : mise à jour par rapport aux dernières dispositions légales/réglementaires en vigueur.
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant : mise à jour par rapport aux dernières dispositions légales/réglementaires en vigueur.
- Congé d'adoption : mise à jour par rapport aux dernières dispositions légales/réglementaires en vigueur.
- Autorisations d'absence pour Mariage, PACS, décès : précision que les jours supplémentaires accordés pour tenir compte du délai de route sont des jours calendaires.
- Autorisation d'absence pour la rentrée scolaire : précision que cette autorisation d'absence est valable uniquement pour les enfants scolarisés en maternelle, primaire et en 6ème.
- Autorisation d'absence pour concours et examens : précision que cette autorisation d'absence n'est valable que pour les concours et examens de la fonction publique.
- Autorisation d'absence pour don du sang : précision apportée concernant la durée autorisée.
- Autorisation d'absence pour être témoin devant le juge pénal : nouvelle autorisation d'absence prise en compte dans le Règlement, qui n'était pas mentionnée jusqu'à présent.
- Autorisations d'absence pour mandat électif : mise à jour par rapport aux dernières dispositions légales/réglementaires en vigueur.
- Compte Epargne Temps : mise en place d'un règlement complet pour le fonctionnement du Compte Epargne Temps, précisant les modalités retenues au sein de la collectivité pour son ouverture, son alimentation, son utilisation ainsi les règles applicables en cas de changement de situation administrative ou de cessation des fonctions suivant les différents cas existants.

*M. VULLIERME dit qu'il serait pertinent d'avoir un tableau récapitulatif pour expliquer les différentes modifications par rapport à l'ancienne situation, de manière sommaire si cela est possible. Le DGS précise qu'un bilan pourra être fait entre ce qu'il y avait avant par rapport à ce qui est prévu maintenant. M. le Maire explique que les modifications par rapport au précédent règlement sont surlignées en jaune dans le projet de règlement. M. VULLIERME précise qu'il souhaite plutôt un récapitulatif des temps de travail des différents agents de la collectivité. Le DGS précise que cela n'est pas dans le règlement des congés mais que ce détail sur le temps de travail des différents agents peut être fourni, avec une distinction pour les agents annualisés qui pour certains peuvent être amenés à dépasser les 35 heures pendant les semaines scolaires, effectuant en contrepartie*

*moins d'heures pendant les vacances scolaires, permettant grâce à l'organisation annualisée de leur temps de travail de lisser leur rémunération sur l'année sur la base d'un même nombre d'heures.*

*M. le Maire en profite pour annoncer que la nouvelle bibliothèque a pris ses fonctions depuis le 1<sup>er</sup> décembre et que le contractuel en poste jusqu'à présent est parti depuis le 15 décembre.*

*M. ROUAST demande si ces règles sont applicables à tous les organismes territoriaux quels qu'ils soient. Le DGS précise que la règle des 1 607 heures de travail effectif est commune à tous les fonctionnaires, mais que le règlement des temps de présence et d'absence est propre à chaque collectivité, de même que les modalités pour la mise en œuvre des 1 607 heures puisque les situations ne sont pas les mêmes dans chaque collectivité. Les agents de la commune de Biviers avaient seulement 7 heures à rattraper, soit 1 jour, tandis que d'autres collectivités avaient près d'une dizaine de jours à réintégrer pour parvenir aux 1 607 heures et ont donc par exemple pu mettre en place des contreparties financières pour les agents par exemple.*

*M. le Maire explique qu'il y a des Maires, comme par exemple la Maire de Paris, qui ont tenté d'attaquer la loi sur les 1 607 heures, mais qu'ils ont perdu et sont donc tenus d'appliquer la loi.*

**Vu** la délibération n° 2017-040 du Conseil municipal en date du 08 juin 2017 portant approbation d'une nouvelle version du Règlement des congés applicable au personnel communal,

**Vu** la saisine du Comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 08 décembre 2021 portant sur l'approbation d'un nouveau « Règlement des temps de présence et d'absence dans la collectivité » et les modalités retenues pour la mise en œuvre des 1 607 heures de travail annuel effectif au sein de la commune de Biviers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** le Règlement des temps de présence et d'absence dans la collectivité annexé à la présente délibération,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur tout projet de modification des conditions générales de fonctionnement de la collectivité.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Approuve** dans l'ensemble de ses dispositions le Règlement des temps de présence et d'absence au sein de la collectivité, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Décide** que ce « Règlement des temps de présence et d'absence dans la collectivité » entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ou au plus tard dès l'accomplissement des formalités rendant exécutoire la présente délibération si celles-ci sont postérieures à cette date, et qu'il abroge et remplace, dès lors, le Règlement des congés approuvé par délibération n° 2017-040.

#### **4. Finances – Décision modificative n°2 au Budget primitif pour l'exercice 2021**

Délibération n° 2021-043

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.

Le Conseil municipal avait décidé d'attribuer par délibération n° 2017-046 du 8 juin 2017 une subvention d'investissement exceptionnelle d'un montant de 5 000 € à la Maison Pour Tous de Biviers pour permettre le financement de matériels nécessaires à la création d'un Atelier numérique.

D'un point de vue comptable, le Conseil municipal décidait que, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes, cette subvention d'investissement ferait l'objet d'un amortissement linéaire sur 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ainsi que de pratiquer la neutralisation budgétaire de la subvention d'investissement versée, cela de manière linéaire sur 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit jusqu'en 2022.

C'est ainsi que chaque année depuis 2018, sont prévus au Budget primitif les crédits nécessaires à effectuer les écritures comptables pour l'amortissement linéaire de cette subvention et sa neutralisation, soit :

- Pour l'amortissement linéaire :
  - En dépenses : 1 000 € en section de fonctionnement au compte 6811 (chapitre d'ordre 042)
  - En recettes : 1 000 € en section d'investissement au compte 280421 (chapitre d'ordre 040)
- Pour la neutralisation de l'amortissement :
  - En dépenses : 1 000 € en section d'investissement au compte 198 (chapitre d'ordre 040)
  - En recettes : 1 000 € en section de fonctionnement au compte 7768 (chapitre d'ordre 042)

En 2020 cependant, une erreur matérielle a été commise avec l'émission d'un titre pour l'amortissement sur le mauvais compte d'imputation, à savoir au compte 2804121 au lieu du compte 280421. Cette erreur n'avait pas été perçue par la Trésorerie, qui demande par contre cette année la régularisation de cette erreur et la passation de nouvelles écritures.

La correction de ces erreurs d'imputation comptable d'amortissements de 2020 consiste en l'annulation de l'écriture d'origine par une écriture d'ordre budgétaire, et la réémission des amortissements 2020 à la bonne imputation. Donc sur cette année 2021, il y aura deux années d'amortissements comptabilisées, celle de 2021 (avec également la neutralisation) et le rattrapage de 2020.

Afin de permettre cette correction sur le budget 2021 ainsi que la comptabilisation de deux années d'amortissement, il y a lieu de procéder à une décision modificative sur le budget primitif 2021 pour ouvrir les crédits nécessaires à ces différentes opérations. Les différents mouvements comptables nécessaires à l'application de cette décision modificative sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Imputations/Libellés	Crédits ouverts au BP 2021 après DM n°1	Propositions nouvelles DM n°2	
		DÉPENSES	RECETTES
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
Chap. 022 – Dépenses imprévues (fonctionnement) <i>Article 022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)</i>	12 293,00 €	- 1 000,00 €	
Chap. 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections <i>Article 6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles</i>	1 000,00 €	+ 1000,00 €	
Chap. 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections <i>Article 722 – Immobilisations corporelles</i>	15 000,00 €		- 1 000,00 €
Chap. 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections <i>Article 7811 - Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles</i>	0,00 €		+ 1 000,00 €
<b>ÉQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>00,00 €</b>	<b>00,00 €</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
Chap. 020 – Dépenses imprévues (investissement) <i>Article 020 - Dépenses imprévues (investissement)</i>	19 926,20 €	- 1 000,00 €	
Chap. 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections <i>Article 280421 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé / Biens mobiliers, matériel et études</i>	0,00 €	+ 1000,00 €	
Chap. 10 – Dotations, fonds divers et réserves <i>Article 10226 - Taxe d'aménagement</i>	110 000,00 €		- 1 000,00 €
Chap. 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections <i>Article 280421 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé / Biens mobiliers, matériel et études</i>	1 000,00 €		+ 1 000,00 €
<b>ÉQUILIBRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>00,00 €</b>	<b>00,00 €</b>

Sur le rapport effectué par M. BUSSIER et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la décision modificative n°2 au Budget primitif 2021 telle que présentée ci-dessus.
- **Charge** M. le Maire d'accomplir les formalités nécessaires à la modification du budget primitif en conséquence.

**5. Finances – Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2022**

Délibération n° 2021-044

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent après prise en compte des différentes décisions modificatives intervenues jusqu'ici, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2021, dans les limites indiquées ci-dessous :

Chapitre	Crédits ouverts en 2021 (BP+DM)	Autorisation 2022
20 - Immobilisations incorporelles	254 890,98 €	63 722,75
204 - Subventions d'équipement versées	15 000,00 €	3 750,00 €
21 - Immobilisations corporelles	1 902 128,80 €	475 532,20 €
23 - Immobilisations en cours	636 845,00 €	159 211,25 €

Sur le rapport effectué par M. BUSSIER et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2022 avant le vote du budget primitif de l'exercice considéré, dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 comme explicité ci-avant.

**6. Enfance-jeunesse – Attribution d'une subvention à la MFR de Coublevie au titre de l'exercice 2021**

Délibération n° 2021-045

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

La Maison Familiale Rurale de Coublevie, établissement privé de formation professionnelle, a sollicité la commune d'une demande de subvention du fait qu'elle accueille pour la troisième année consécutive une élève demeurant à Biviers et ayant choisi la MFR pour suivre l'une des formations proposées.

Dans le but de soutenir l'accueil de cette élève par la MFR, le Conseil municipal avait attribué en 2019, puis de nouveau en 2020, une subvention d'un montant de 150 € à la MFR de Coublevie. Il est proposé au Conseil municipal de reconduire cette subvention pour le même montant.

M. le Maire explique que cela fait la troisième année que la commune donne une subvention à cette MFR qui accueille un élève de Biviers, la commune faisant le choix de leur attribuer 150 €.

M. le Maire ajoute qu'une demande de subvention a également été reçue de la part de l'établissement éducatif privé Rondeau-Montfleury. Il dit que le fait de confier un enfant à une MFR, établissement spécialisé qui n'a pas d'équivalent dans le système public, relève d'un choix éducatif, tandis que confier un enfant à une établissement éducatif privé comme le Rondeau-Montfleury relève d'un choix politique. Jusqu'à présent la commune n'a jamais donné d'argent aux écoles privées offrant la même prestation que les écoles publiques. Mme VALET-DORE explique qu'il vaut mieux pour un enfant en difficulté d'être dans le privé que dans une école publique. M. le Maire dit qu'au niveau des écoles pas forcément, tandis qu'au collège cela peut se discuter.

Le DGS précise qu'il est possible que la loi évolue : les écoles privées reçoivent aujourd'hui des subventions de la part de l'Etat, et l'Etat vient de demander pour la première fois aux communes le coût moyen de la scolarisation d'un élève dans les écoles publiques, sans autre précision, ce qui n'est pas anodin à son sens, craignant que les communes soient bientôt appelées à contribuer au financement des écoles privées. M. le Maire indique qu'un nombre encore important d'élèves Biviérois sont encore scolarisés dans le privé. Mme GUILLEMAUD dit que certains parents lui ont rapporté que cela était notamment dû au fait que la commune maintienne le rythme scolaire à 4,5 jours. M. le Maire explique que le maintien du rythme scolaire à 4,5 jours il y a 4 ans a été décidé en majorité large par les parents sollicités sur le sujet. La discussion se poursuit sur la question du rythme scolaire dans les écoles de Biviers.

M. TANZARELLA-PAGANON explique, suite à la question de M. JANIN, qu'une Maison Familiale et Rurale est comme un petit lycée agricole où les élèves peuvent passer un BTS aménagements paysagers par exemple, ainsi que d'autres BTS spécialisés sur des thématiques rurales. M. le Maire explique que les parents ne trouvent pas forcément ce type de formation spécialisée dans les structures publiques pour leurs enfants, justifiant leur choix de les confier à ces établissements privés. En l'occurrence, il s'agit d'une formation dans le milieu équestre dont bénéficie cet enfant scolarisé à Coublevie.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 € à la Maison Familiale Rurale de Coublevie au titre de l'exercice 2021.

## 7. Action sociale – Signature avec le Préfet de l'Isère de la convention pour l'accès en consultation au Système National d'Enregistrement des demandes de logement locatif social

Délibération n° 2021-046

Rapporteur : Sandrine VALET-DORE, Conseillère municipale déléguée à l'action sociale.

Depuis 2015, les demandes de logement locatif social en Isère sont enregistrées dans le Système National d'Enregistrement (SNE). Les services utilisateurs du SNE sont principalement les communes, les intercommunalités, les bailleurs sociaux, ainsi que de manière générale les autres réservataires de logements sociaux (Etat, Département, Action Logement, etc.) tel que définis aux articles R. 441-2-1 et R. 441-2-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Chaque service utilisateur du SNE doit au préalable avoir signé une convention avec le Préfet de l'Isère, rappelant les droits et obligations de chacun. Les conventions signées depuis 2015 doivent aujourd'hui être renouvelées, afin que la commune puisse continuer à avoir accès au SNE en consultation.

La convention telle qu'annexée à la présente délibération fixe ainsi les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département de l'Isère et acte les droits d'accès au SNE par la commune pour consultation. La convention acte également le fait que l'enregistrement des demandes de logement social sera réalisé par la Communauté de communes Le Grésivaudan, qui sera co-signataire de la présente convention, comme elle le fait déjà depuis toujours.

Sur le rapport effectué par Mme VALET-DORE et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention à intervenir avec le Préfet de l'Isère pour l'accès en consultation au Système National d'Enregistrement (SNE) des demandes de logement locatif social, dont le projet est annexé à la présente délibération.
- **Autorise** la Communauté de communes Le Grésivaudan, co-signataire de cette convention, à assurer l'enregistrement des demandes de logement social pour le compte de la commune.
- **Autorise** M. le Maire à compléter, finaliser et signer ladite convention.

#### **8. Intercommunalité – Signature avec Le Grésivaudan de la convention de gestion pour la mise à disposition d'un ensemble de logiciels dédiés à la saisine par voie électronique et à l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme**

Délibération n° 2021-047

Rapporteur : Stéphane TANZARELLA-PAGANON, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, entrent en vigueur deux évolutions réglementaires concernant le dépôt et l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner :

- Les communes de plus de 3500 habitants sont dans l'obligation de proposer une télé-procédure permettant de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme (article L423-3 du Code de l'urbanisme).
- Les communes de moins de 3500 habitants doivent pouvoir être saisies par voie électronique concernant les demandes d'autorisation d'urbanisme (Décret n°2018-954 du 5 novembre 2018).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes doivent donc être en mesure de recevoir par voie électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme ainsi que les déclarations d'intention d'aliéner. Les communes de plus de 3500 habitants doivent de plus instruire par voie dématérialisée les seules demandes d'autorisations d'urbanisme si ces dernières ont été déposées par voie électronique.

La saisine par voie électronique est un droit, pour les usagers qui le souhaitent, de saisir l'administration par voie électronique. Ces derniers conservent toutefois la possibilité de déposer leurs dossiers au format papier.

*M. TANZARELLA-PAGANON explique qu'il est nécessaire pour cette dématérialisation que la commune dispose d'une connexion internet fibre, afin notamment d'afficher les plans, et que le matériel informatique utilisé par le service soit mis à niveau. Il ajoute qu'il ne s'agit toutefois pas d'une dématérialisation totale puisque la commune sera quand même obligée d'imprimer pour des questions d'archivage.*

Dans le prolongement du service ADS mutualisé, la Communauté de communes Le Grésivaudan a proposé aux communes du territoire le partage de ses logiciels métiers accompagnés d'une télé-procédure dédiée, permettant la saisine par voie électronique ainsi que l'instruction des demandes par voie dématérialisée, conformément à la réglementation applicable. La commune de Biviers souhaite s'engager afin de bénéficier de ces outils mutualisés.

Cet ensemble de logiciels permet en effet de recevoir et d'instruire par voie entièrement dématérialisée les demandes, et le cas échéant de les transmettre par voie électronique au service instructeur mutualisé du Grésivaudan. Les échanges entre les différents intervenants (pétitionnaire, autorité compétente en matière d'urbanisme, service instructeur, services consultés), sont ainsi potentiellement simplifiés.

*M. TANZARELLA-PAGANON dit avoir assisté à une commission urbanisme pendant laquelle les gens ont expliqué ne pas être tellement contents du service ADS mutualisé de la Communauté de communes, pour des raisons principalement de délais. Il ajoute que la commune a la chance de bénéficier encore en interne d'un service instructeur qu'il convient de préserver le plus possible. En effet, des communes faisant appel au service ADS mutualisé se sont plaintes d'avoir reçu des autorisations d'urbanisme tacites à cause des délais ou encore d'avoir reçu le projet de décision d'autorisation d'urbanisme à moins d'une semaine de la notification au pétitionnaire, ne leur laissant pas le champ de la corriger ou de la modifier, cela ayant créé beaucoup de problèmes. M. le Maire explique qu'une commune a l'obligation de répondre dans des délais légaux, et qu'à défaut de réponse*

*dans ces délais l'autorisation est approuvée tacitement, sauf dans le périmètre de l'architecte des bâtiments de France. Le respect des délais est donc primordial pour éviter ce genre de situations.*

Afin de rendre opposable aux pétitionnaires le dispositif de saisine par voie électronique retenu par la commune, il est nécessaire d'en faire la publicité par les moyens usuels. Il est précisé que la commune utilisera les panneaux d'affichage, le bulletin municipal, ainsi que son site internet pour en informer les pétitionnaires. De cette manière, le dispositif sera opposable à l'exclusion de tout autre type de saisine par voie électronique.

Le déploiement et la mutualisation des outils nécessaires à la saisine par voie électronique et à l'instruction dématérialisée nécessitent l'établissement d'une convention régissant les modalités de mise à disposition des logiciels dédiés à la commune par la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

*M. BUSSIER demande s'il y a des problèmes d'informatique, est-ce que la commune pourra quand même instruire les autorisations d'urbanisme lui parvenant par voie dématérialisée. M. TANZARELLA-PAGANON répond que si internet ne fonctionne pas pendant plusieurs jours, ce seront autant de jours pris sur les délais pour instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme. M. BUSSIER demande donc s'il n'est pas possible d'instruire sans cet outil en cas de problème. M. TANZARELLA-PAGANON explique que pour tester, une instruction informatique et papier se fait en parallèle et qu'à terme il y aura une bascule complète vers le tout dématérialisé, la commune n'ayant pas cette obligation du fait qu'elle a moins de 3 500 habitants. Le DGS explique qu'à terme, pour sécuriser complètement la connexion internet nécessaire pour accéder aux dossiers déposés sur la plateforme en ligne, il serait pertinent que la commune puisse se doter d'une solution type clé 4G/5G qui lui permettra de conserver une connexion internet en cas de panne de la fibre et ainsi de disposer d'une solution de dépannage.*

*M. TANZARELLA-PAGANON dit que pour avoir utilisé deux solutions de SIG (Système d'Information Géographique) dont l'un développé par le PNR de Chartreuse et l'autre par la Communauté de communes Le Grésivaudan, le SIG proposé par le PNR de Chartreuse est plus performant, les cartes s'affichent plus vite, mais comme l'ensemble des PLU des communes sont numérisées avec plusieurs couches à afficher, il est nécessaire dans tous les cas de disposer d'une très bonne connexion internet, et donc de la fibre, afin que cela fonctionne rapidement et correctement.*

*M. VULLIERME demande comment les tiers sont informés lorsqu'une autorisation d'urbanisme est réputée favorable car elle a été délivrée tacitement, c'est-à-dire hors des délais, puisqu'elle ne donne pas lieu à affichage en Mairie. M. TANZARELLA-PAGANON explique que le pétitionnaire sait que son autorisation est tacite lorsqu'aucune réponse lui a été donnée dans les délais, et il est donc en droit d'afficher son autorisation tacite, permettant d'informer les tiers.*

*Suite à la remarque de M. JANIN sur les problèmes que pourrait rencontrer la commune mise dans l'incapacité de répondre dans les délais, M. TANZARELLA-PAGANON précise que les seuls moments où l'on donne des autorisations d'urbanisme à instruire au service ADS mutualisé de la Communauté de communes sont lorsqu'il s'agit d'autorisations très complexes ou sur de gros projets, par exemple la résidence seniors ou les Balcons de Belledonne, qui comportent beaucoup de normes et de contraintes de sécurité.*

*Le DGS précise que le service ADS mutualisé de la Communauté de communes gère 36 communes ayant choisi d'adhérer au dispositif, impliquant un très grand nombre de dossiers à instruire chaque mois par chaque agent. M. TANZARELLA-PAGANON indique que les dossiers confiés à la Communauté de communes pour instruction sont facturés, le prix variant suivant le type d'autorisation.*

*Suite à un questionnement de Mme GUILLEMAUD, M. TANZARELLA-PAGANON explique que la grande différence entre une instruction en locale ou délocalisée se voit par exemple dans des cas comme la demande d'autorisation pour l'antenne-relais, où en appliquant simplement le PLU comme l'aurait fait le service ADS mutualisé alors l'opérateur aurait eu son autorisation, tandis que la commune pendant l'instruction a pu faire une autre lecture du PLU et n'a donc pas autorisé cette antenne-relais, ayant même gagné en référé. L'instruction locale permet également de conserver le lien direct avec les pétitionnaires, le service urbanisme pouvant recevoir parfois quatre à cinq fois un même pétitionnaire pour travailler sur le projet et lui faire apporter des modifications. M. le Maire indique que pour les dossiers difficiles la Communauté de communes sollicite toutefois toujours l'avis du Maire et que c'est lui qui signe les autorisations in fine. Mme CHAMPION explique que dans d'autres lieux des services ADS mutualisés ont été mis en place et que cela fonctionne parfaitement et en adéquation avec les communes et les choix qu'ils peuvent exprimer sur certains dossiers. La discussion se poursuit sur le sujet de l'instruction des autorisations d'urbanisme.*

Sur le rapport effectué par M. TANZARELLA-PAGANON et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité :**

- **Approuve** la convention de gestion à intervenir avec la Communauté de communes Le Grésivaudan pour la mise à disposition d'un ensemble de logiciels dédiés à la saisine par voie électronique et à l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à compléter, finaliser et signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**9. Intercommunalité – Signature avec Le Grésivaudan de la nouvelle convention de prestation de services afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme**

Délibération n° 2021-048

Rapporteur : Stéphane TANZARELLA-PAGANON, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.

Par délibération n° 23/25 du Conseil municipal en date du 31 mars 2016, la commune a décidé de s'engager avec la Communauté de communes Le Grésivaudan afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme, pour une prestation « à la carte » permettant à la commune de transmettre au service instructeur intercommunal les demandes d'autorisations qu'elle souhaite.

Depuis, cette convention a été amendée afin d'intégrer, en plus de la facturation à l'acte transmis prévue dans la convention initiale, une part forfaitaire correspondant à l'adhésion à cette prestation de service mutualisé, d'un montant de 0,90 euros par habitant et par an pour chaque commune adhérente au dispositif, y compris pour les communes qui comme Biviers ont choisi une prestation « à la carte ».

Aujourd'hui, la mutualisation des outils ADS avec les communes signataires de la convention pour une instruction mutualisée des autorisations d'urbanisme entraîne une évolution des modes de faire et de communication, tant entre la commune et le service ADS mutualisé, qu'entre la commune et les pétitionnaires susceptibles d'utiliser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 la Saisine par Voie Electronique (SVE).

*Suite à l'interrogation de M. BUSSIER, M. TANZARELLA-PAGANON explique que concrètement cela signifie que la commune doit signer une convention avec la Communauté de communes afin de pouvoir lui confier de temps en temps des autorisations d'urbanisme à instruire. Il y a un coût d'adhésion auquel s'ajoute le tarif en fonction du type d'autorisation confiée à l'instruction. M. BUSSIER demande quel est le tarif en définitive. M. JANIN fait remarquer que par la signature de cette convention le Conseil municipal approuve l'adhésion mais aussi le fait de pouvoir confier ensuite n'importe quelle autorisation, le coût pouvant donc varier en fonction du nombre d'autorisations qui seront réellement confiées au service ADS mutualisé.*

*Le DGS précise qu'il y a un coût d'adhésion qui constitue un forfait désormais de 1€ par habitant, puis des coûts à l'acte : une annulation, prorogation, transfert et retrait de tous actes : 50 € ; un certificat d'urbanisme de simple information (CUa) : 60 € ; permis de démolir : 100 € ; certificat d'urbanisme opérationnel (CUb) et déclaration préalable : 120 € ; permis d'aménager uni-lot, permis de construire pour maison individuelle (PCMI) et ses annexes, permis modificatifs rattachés : 250 € ; permis de construire et permis modificatifs rattachés : 350 € ; permis d'aménager et permis modificatifs rattachés : 400 €.*

*Une discussion s'engage sur les recettes potentiellement perçues par la Communauté de communes pour cette prestation en fonction du nombre d'autorisations qu'elle est amenée à instruire. M. TANZARELLA-PAGANON indique qu'en raison de la modification de la réglementation thermique devant intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la commune reçoit actuellement plus de dossiers et il en est de même pour la Communauté de communes.*

*Le DGS explique que les recettes du service ADS mutualisé sont retracées dans un budget autonome car il s'agit d'une prestation de services mutualisée et non d'une compétence propre de la Communauté de communes. Ce budget inclut notamment les coûts des personnels instructeurs et il doit s'équilibrer comme l'indiquait dans son rapport la Chambre régionale des comptes dont les membres du Conseil municipal ont pris acte. La CRC soulignait justement que le budget n'était pas équilibré à ce jour car il bénéficiait chaque année d'une subvention du budget principal qui n'avait pas lieu d'être. D'où le choix fait par la Communauté de communes de mettre en place une part forfaitaire en plus d'une simple tarification à l'acte.*

*Mme GUILLEMAUD demande si la Communauté de communes reçoit également les tiers qui veulent des informations sur les autorisations d'urbanisme. M. TANZARELLA-PAGANON explique que lors de la commission d'urbanisme il a été expliqué que la Communauté de communes instruisant un dossier s'engagera en lien avec la commune à prendre rendez-vous avec les pétitionnaires qui le souhaitent. M. TANZARELLA-PAGANON explique qu'il est contre le PLUi notamment parce qu'il souhaite pouvoir continuer à recevoir les pétitionnaires avant le dépôt de leurs demandes d'autorisation d'urbanisme. La commune est informée des projets, peut discuter avec leurs porteurs et ainsi être capable de négocier sur le contenu du projet avec eux, ce que la Communauté de communes n'est pas en capacité de faire car elle n'intervient pas en amont mais uniquement au moment de l'instruction. La discussion se poursuit sur les discussions pouvant être menées avec les pétitionnaires.*

C'est pourquoi il est nécessaire de faire évoluer la convention définissant les rôles et les responsabilités des parties pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme et autres actes relatifs à l'occupation du sol.

Il s'agit donc de préciser les modalités d'échanges entre la commune et le service ADS mutualisé, compte tenu de la mutualisation de l'outil métier du service avec les communes, dans un contexte de dépôt sous forme dématérialisée depuis le guichet numérique mutualisé pour la SVE. Il s'agit également d'inclure les modalités de confidentialité des données transmises et traitées et de préciser le rôle de conseil tenu par le service ADS mutualisé.

Par ailleurs, cette convention prend en compte les modifications tarifaires intervenues depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020 pour l'instruction des autorisations d'urbanisme suivant le type d'autorisation concernée, ainsi que l'augmentation de la part forfaitaire pour l'adhésion à cette prestation qui est désormais d'un montant d'1 euro par habitant et par an pour chaque commune adhérente au dispositif.

*M. JANIN demande s'il existe des services ou prestataires privés proposant de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Le DGS explique avoir connaissance de l'existence de tels prestataires privés, qui proposent une tarification à l'acte pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme tout en n'ayant aucun lien avec le pétitionnaire. M. JANIN dit que la question se pose alors, au regard du peu de dossiers confiés à la Communauté de communes et du point de vue du contrôle de gestion, de plutôt confier de temps en temps nos autorisations à de tels prestataires privés. M. VULLIERME dit qu'il ne faut pas raisonner comme cela et voir aussi que la Communauté de communes est un partenaire à qui la commune peut s'adresser lorsqu'elle a des questions un peu complexes sur certains dossiers, et qu'il existe aussi des temps d'échanges et de formation compris dans l'adhésion. M. TANZARELLA-PAGANON ajoute que ces temps de formation ont notamment servi à la mise en place du logiciel de dématérialisation, et qu'il y a ensuite un suivi du logiciel. M. le Maire explique aussi qu'en cas d'absence de notre agent pour quelque raison que ce soit, il est toujours bon de pouvoir compter au pied-levé sur Le Grésivaudan pour instruire les demandes d'autorisation.*

Sur le rapport effectué par M. TANZARELLA-PAGANON et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité :**

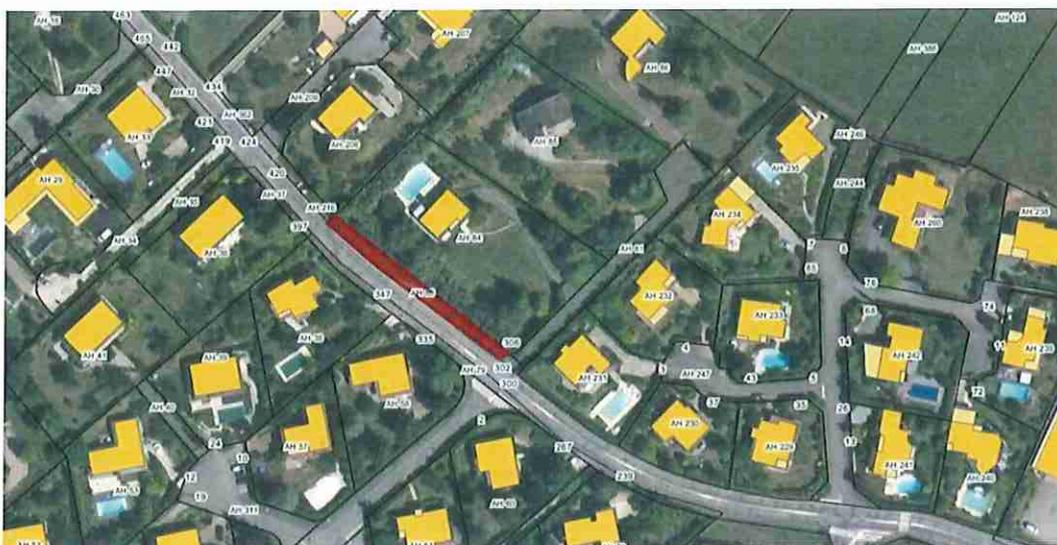
- **Approuve** la convention de prestation de services à intervenir avec la Communauté de communes Le Grésivaudan afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à compléter, finaliser et signer ladite convention.

#### **10. Foncier – Acquisition à titre gratuit de la parcelle AH n° 0083 constituant un accessoire de voirie chemin des Evêquaux**

Délibération n° 2021-049

Rapporteur : Stéphane TANZARELLA-PAGANON, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.

La parcelle cadastrée section AH n° 0083, d'une contenance cadastrale de 221 m<sup>2</sup>, constitue un accessoire de la voirie communale chemin des Evêquaux. Elle fait l'objet de l'emplacement réservé n° 72 au Plan Local d'Urbanisme pour « Aménagement de voirie ».



Suite à accord amiable, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à procéder auprès des propriétaires concernés à l'acquisition à titre gratuit de cette parcelle cadastrée section AH n° 0083, à laquelle s'ajouteront les frais d'actes et accessoires pris en charge par la commune.

Il est en outre proposé au Conseil municipal de décider de procéder au classement de cette parcelle, suite à son acquisition par la commune, dans le domaine public communal en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Evêquaux.

Il est enfin proposé au Conseil municipal de décider, une fois l'acquisition par la commune de cette parcelle effective, de supprimer l'emplacement réservé n° 72 au Plan Local d'Urbanisme et de décider, en conséquence, de mettre à jour la carte des emplacements réservés constituant l'un des documents graphiques du PLU lors d'une prochaine révision.

**Vu** les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

**Vu** l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière,

**Considérant** l'accord amiable établi avec les propriétaires concernés pour céder à la commune de Biviers, à titre gratuit, la parcelle cadastrée section AH n° 0083,

*M. VULLIERME explique que cette parcelle est déjà utilisée dans les faits par la commune puisqu'elle y dispose notamment un panneau d'affichage public. La parcelle va être intégrée au domaine public et elle constitue un accessoire de voirie.*

*La discussion se poursuit sur le prix d'acquisition à l'euro symbolique ainsi que sur les bords de voirie dans la commune qui sont toujours propriété de riverains malgré les alignements publics mis en place, nécessitant à terme d'être intégrés dans le domaine communal.*

Sur le rapport effectué par M. TANZARELLA-PAGANON et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** d'acquérir à titre gratuit la parcelle cadastrée section AH n° 0083, d'une superficie de 221 m<sup>2</sup>.
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle cadastrée section AH n° 0083, en signant notamment les actes d'acquisition correspondants avec les propriétaires concernés.
- **Décide** que les actes d'acquisition nécessaires pourront être passés en la forme administrative au besoin ou par devant notaire.
- **Décide** que les frais liés à cette procédure d'acquisition foncière, notamment frais d'actes et accessoires, seront entièrement pris en charge par la commune.

- **Décide** de procéder au classement de cette parcelle, suite à son acquisition effective par la commune, dans le domaine public communal en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Evêquaux.
- **Décide**, une fois l'acquisition par la commune effective, de supprimer l'emplacement réservé n° 72 au Plan Local d'Urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour la carte des emplacements réservés constituant l'un des documents graphiques du PLU lors d'une prochaine révision.

#### 11. Foncier – Acquisition à titre gratuit de la parcelle AH n° 0046 constituant un accessoire de voirie chemin du Levet

Délibération n° 2021-050

Rapporteur : Stéphane TANZARELLA-PAGANON, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.

La parcelle cadastrée section AH n° 0046, d'une contenance cadastrale de 89 m<sup>2</sup>, constitue un accessoire de la voirie communale chemin du Levet. Elle fait l'objet de l'emplacement réservé n° 75 au Plan Local d'Urbanisme pour « Aménagement de voirie ».



Suite à accord amiable, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à procéder auprès des propriétaires concernés à l'acquisition à titre gratuit de cette parcelle cadastrée section AH n° 0046, à laquelle s'ajouteront les frais d'actes et accessoires pris en charge par la commune.

Il est en outre proposé au Conseil municipal de décider de procéder au classement de cette parcelle, suite à son acquisition par la commune, dans le domaine public communal en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin du Levet.

Il est enfin proposé au Conseil municipal de décider, une fois l'acquisition par la commune de cette parcelle effective, de supprimer l'emplacement réservé n° 75 au Plan Local d'Urbanisme et de décider, en conséquence, de mettre à jour la carte des emplacements réservés constituant l'un des documents graphiques du PLU lors d'une prochaine révision.

**Vu** les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

**Vu** l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière,

**Considérant** l'accord amiable établi avec les propriétaires concernés pour céder à la commune de Biviers, à titre gratuit, la parcelle cadastrée section AH n° 0046,

*M. VULLIERME indique qu'il y a une dizaine d'années toute une portion du chemin du Levot appartenait totalement à des propriétaires privés. M. le Maire dit qu'effectivement sur certaines portions de ce chemin la commune n'était propriétaire de rien et que la commune doit encore récupérer certaines parcelles afin de régulariser toutes les situations domaniales.*

Sur le rapport effectué par M. TANZARELLA-PAGANON et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** d'acquérir à titre gratuit la parcelle cadastrée section AH n° 0046, d'une superficie de 89 m<sup>2</sup>.
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle cadastrée section AH n° 0046, en signant notamment les actes d'acquisition correspondants avec les propriétaires concernés.
- **Décide** que les actes d'acquisition nécessaires pourront être passés en la forme administrative au besoin ou par devant notaire.
- **Décide** que les frais liés à cette procédure d'acquisition foncière, notamment frais d'actes et accessoires, seront entièrement pris en charge par la commune.
- **Décide** de procéder au classement de cette parcelle, suite à son acquisition effective par la commune, dans le domaine public communal en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin du Levot.
- **Décide**, une fois l'acquisition par la commune effective, de supprimer l'emplacement réservé n° 75 au Plan Local d'Urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour la carte des emplacements réservés constituant l'un des documents graphiques du PLU lors d'une prochaine révision.

## **12. Intercommunalité – Avenant à la convention de mise à disposition du terrain de sports de Biviers au SIZOV modifiant le périmètre pour permettre l'implantation d'un Pumptrack**

Délibération n° 2021-051

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

La commune de Biviers envisage l'implantation d'un Pumptrack entre le parking de la Moidieu et le stade de rugby Serge KAMPF afin de compléter l'offre des aires de jeux en accès libre.

Cette implantation ayant lieu en partie sur le périmètre défini au sein de la convention de mise à disposition du terrain de sports de Biviers conclue entre le SIZOV et la commune, une modification de la délimitation de ce périmètre est nécessaire pour réaliser l'installation de ce nouvel équipement.

A cet effet, il est nécessaire de conclure un avenant à la convention initiale, ayant pour but de définir les engagements de la commune et du SIZOV vis-à-vis de l'affectation du complexe Serge KAMPF et de modifier le périmètre de l'équipement mis à disposition. Cet avenant modifiera à compter de sa signature la convention initiale datée du 07 juillet 2015, qui avait été approuvée par délibération n° 12/15 du Conseil municipal en date du 2 juillet 2015.

*M. BUSSIER demande pourquoi les pumptracks ne concernent pas la compétence du SIZOV au titre des terrains de sports. M. le Maire indique que le SIZOV ne gère que les terrains de sport à vocation intercommunale avec des clubs intercommunaux qui les utilisent, notamment le RCG, l'ES Manival, etc. et avec un usage intercommunal effectif.*

*M. le Maire détaille ensuite les modifications de périmètre induites par la nouvelle convention, expliquant que la commune récupère la rampe d'accès au terrain de rugby et qu'il y a une mitoyenneté qui s'opère désormais sur le garde-corps à proximité directe du pumptrack en limite avec les vestiaires car le SIZOV craignait que ces gardes corps soient utilisés comme un accessoire de glisse par certains utilisateurs du pumptrack, avec la responsabilité qui en découle le cas échéant.*

Cette convention modifiée par avenant vaut procès-verbal établi contradictoirement au sens des dispositions de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales et matérialise, par le support graphique qui est annexée, la délimitation géographique ainsi convenue.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

- Vu** la délibération n° 12/15 du Conseil municipal en date du 2 juillet 2015  
**Vu** la convention de mise à disposition du terrain sports de Biviers au SIZOV en date du 7 juillet 2015,  
**Vu** l'avenant à la convention de mise à disposition, tel qu'annexé à la présente délibération,  
**Considérant** le souhait de la commune d'implanter un Pumptrack sur une partie du terrain jusqu'alors contenu dans le périmètre de compétence du SIZOV et qu'il y a lieu, dès lors, de modifier ce périmètre pour permettre la réalisation de ce projet communal,

*Une discussion s'engage sur la création du pumptrack. Il était question que la délimitation provisoire du pumptrack soit réalisée prochainement. À la suite de la question de Mme GUILLEMAUD sur le délai de réalisation du pumptrack, M. le Maire explique que la commune a sollicité le Département et la Région pour d'éventuelles subventions mais que pour le Département il était trop tard pour 2022 et que pour la Région il a été indiqué que le budget d'aide à ce type d'équipements n'était pas encore voté et que la politique dans ce domaine n'était pas encore définie. S'est donc posé la question d'attendre 2023, mais concernant le Département, les demandes de subventions sont limitées à deux par an et il est donc plus intéressant de leur demander des subventions sur les opérations qui financièrement sont les plus lourdes plutôt que sur ce type d'opération à moins de 50 000 €. M. VULLIERME indique qu'une subvention a également été demandée au Grésivaudan mais que cela doit être étudié car ils n'ont jamais eu ce type de demande et l'aide potentielle reste donc à être définie. Mme GUILLEMAUD demande s'il n'est pas possible de faire les travaux et de demander ensuite des subventions. M. le Maire lui indique qu'il faut faire les demandes de subventions avant le démarrage des travaux et que le seul moyen de démarrer des travaux avant accord de financement est d'en faire la demande au titre d'un impératif d'urgence, ce qui n'est pas le cas.*

*M. VUETAZ demande s'il n'est pas également possible de faire une demande d'aide au PNR de Chartreuse. M. le Maire indique que le PNR fait plutôt le lien avec des subventions de la Région et qu'au regard de la réponse de la Région, il semble peu probable que le PNR puisse donner quoi que ce soit.*

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** dans toutes ses dispositions l'avenant à la convention de mise à disposition du terrain de sports au SIZOV ci-annexé, et avec cet avenant la nouvelle délimitation de cette mise à disposition excluant du périmètre de compétence SIZOV la parcelle d'implantation du Pumptrack.
- **Autorise** M. le Maire à signer ledit avenant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

### 13. Questions diverses

Pas de questions diverses.

La séance est levée à **21 heures et 55 minutes**.

**FEUILLET DE CLOTURE**  
**Séance du Conseil municipal du 16 décembre 2021**

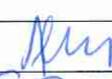
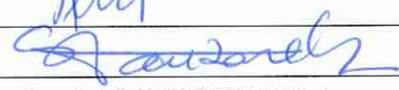
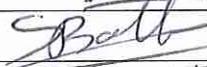
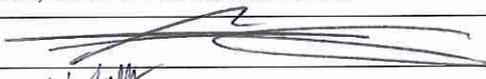
Fin de séance : 21 heures 55 minutes.

Liste des délibérations à l'ordre du jour de la séance :

2021-042	Ressources humaines – Approbation du Règlement des temps de présence et d'absence dans la collectivité et mise en œuvre des 1607 heures de travail annuel
2021-043	Finances – Décision modificative n°2 au Budget primitif pour l'exercice 2021
2021-044	Finances – Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2022
2021-045	Enfance-jeunesse – Attribution d'une subvention à la MFR de Coublevie au titre de l'exercice 2021
2021-046	Action sociale – Signature avec le Préfet de l'Isère de la convention pour l'accès en consultation au Système National d'Enregistrement des demandes de logement locatif social
2021-047	Intercommunalité – Signature avec Le Grésivaudan de la convention de gestion pour la mise à disposition d'un ensemble de logiciels dédiés à la saisine par voie électronique à l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme
2021-048	Intercommunalité – Signature avec Le Grésivaudan de la nouvelle convention de prestation de services afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme
2021-049	Foncier – Acquisition à titre gratuit de la parcelle AH n° 0083 constituant un accessoire de voirie chemin des Evêquaux
2021-050	Foncier – Acquisition à titre gratuit de la parcelle AH n° 0046 constituant un accessoire de voirie chemin du Levet
2021-051	Intercommunalité – Avenant à la convention de mise à disposition du terrain de sports de Biviers au SIZOV modifiant le périmètre pour permettre l'implantation d'un Pumptrack

Fait et délibéré le 16 décembre 2021 et ont signé les membres présents à la séance.

Tableau des signatures des membres présents à la séance :

Thierry FEROTIN	
VULLIERME Lucien	
SELTZ-BOUVIER Anny	
TANZARELLA-PAGANON Stéphane	
ALLIARD Estelle	<i>Absente, Pouvoir à SELTZ-BOUVIER Anny</i>
BUSSIER Olivier	
VUETAZ Alain	
ROUAST Etienne	
BOULLE Serge	
ARNDT Marylin	<i>Secrétaire de séance</i> 
DELPONT Jean-Louis	<i>Absent, Pouvoir à VULLIERME Lucien</i>
MARTIN-BLOCH Catherine	
LAFITTE-MONTITON Valérie	
JANIN Eric	
CHAMPION Sylvie	
VALET-DORE Sandrine	
COULON Alexandra	<i>Absente, Pouvoir à GUILLEMAUD Capucine</i>
GUILLEMAUD Capucine	
NOISILLIER Jean-Pierre	<i>Absent</i>

*Mentions des causes empêchant la signature du procès-verbal (le cas échéant) :*

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....